

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Mardi 18 Décembre 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1368).
2. — Candidatures à des commissions par suite de vacances (p. 1368).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1368).
4. — Questions orales (p. 1368).

Harmonisation des législations sur les produits laitiers à l'intérieur du Marché commun :

Question de M. Michel Kauffmann. — MM. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture, Michel Kauffmann.

Production d'alcool de betterave et d'alcool de mélasse :

Question de M. René Tinant. — MM. le ministre de l'agriculture, René Tinant.

Aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse :

Question de M. Abel Sempé. — MM. le ministre de l'agriculture, Abel Sempé.

Assurances sociales et prestations familiales des salariés agricoles :

Question de M. Roger Lagrange. — MM. le ministre de l'agriculture, Roger Lagrange.

5. — Travaux d'équipement rural en matière d'hydraulique. — Adoption d'un projet de loi (p. 1372).

Discussion générale : M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Maurice Lalloy. — MM. le rapporteur, Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Abel Sempé. — MM. Abel Sempé, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Marcel Audy. — MM. Marcel Audy, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Maurice Lalloy. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

MM. le rapporteur, le ministre.

Amendements de M. Maurice Lalloy. — MM. le rapporteur, le ministre, Roger Morève. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Audy. — MM. Marcel Audy, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Maurice Lalloy. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendements de M. Maurice Lalloy. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5 : adoption.

Art. additionnel 6 (amendement de M. Maurice Lalloy) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

6. — Institution d'un plan de chasse du grand gibier. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1378).

Discussion générale: M. Michel de Pontbriand, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Michel de Pontbriand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement du Gouvernement. — MM. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture ; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

7. — Renvoi de la suite de l'ordre du jour (p. 1379).

MM. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture ; Octave Bajeux.

8. — Dépôt d'un rapport (p. 1379).

9. — Nomination de membres de commissions (p. 1379).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1379).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 13 décembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS PAR SUITE DE VACANCES

Mme le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jean Bène comme membre de la commission des affaires économiques et du plan.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Bène.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que le groupe socialiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Gaston Defferre, élu député.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. Périquier la question orale suivante.

M. Jean Périquier demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour l'organisation de la campagne viticole (n° 3).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat sera communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

REPORT DE QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le ministre des armées à deux questions orales de M. Pierre Métayer (n°s 437 et 438) et à une question orale de M. Jacques Duclos (n° 444).

Mais M. le ministre des armées, retenu au conseil de défense, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance et demande que ces réponses soient reportées à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

HARMONISATION DES LEGISLATIONS SUR LES PRODUITS LAITIERS A L'INTERIEUR DU MARCHÉ COMMUN

Mme le président. M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture que la commission du lait et produits laitiers de la Communauté économique européenne est en train d'élaborer le règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers.

Il attire son attention sur les dangers d'une libération des échanges des produits laitiers et du beurre en particulier, sans unification préalable des diverses législations laitières, et harmonisation des diverses subventions attribuées directement ou indirectement aux producteurs de lait par les Etats membres.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter l'harmonisation de ces différentes législations et quel sera, en particulier, le sort réservé aux dispositions de l'accord franco-sarrois concernant le beurre (n° 421).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le 14 janvier 1962, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a élaboré un certain nombre de règlements : céréales, produits transformés, vins, fruits et légumes et il s'est fixé à lui-même un calendrier pour l'élaboration du règlement à intervenir et plus singulièrement pour l'élaboration du règlement des produits laitiers.

La date à laquelle un tel règlement aurait dû être adopté correspond à peu près à l'automne qui s'achève et la mise en vigueur devait avoir lieu avant le 1^{er} janvier. Il est apparu à la vérité que les problèmes que posait la mise en application des règlements adoptés le 14 janvier sollicitaient trop de délibérations du conseil des ministres pour qu'il soit possible de s'attaquer au problème laitier lui-même avant le début de ce même automne.

En effet, on sait bien que pendant les six premiers mois de l'année 1962 quelque soixante ou soixante-dix règlements ont dû être élaborés pour permettre la mise en application des décisions du 14 janvier. Je ne veux pas cacher au Sénat que l'élaboration et l'adoption du règlement touchant à l'organisation du marché du lait et des produits laitiers soulèvent des problèmes redoutables, d'autant que ce règlement est de tous le plus difficile.

Nous sommes actuellement engagés dans une série de réunions au cours desquelles nous progressons, certes, lentement. Je dois en particulier souligner les problèmes que pose la menace d'excédents qui pèse sur l'Europe et la crainte qu'elle inspire à certains de nos partenaires.

Je dois souligner aussi le très difficile problème que pose l'articulation entre le marché des produits laitiers, beurre en particulier, et le marché des matières grasses d'origine végétale. Nous ne sommes pas encore, à six, parvenus à un complet accord sur ces problèmes et tel de nos partenaires n'accepte pas qu'un lien étroit soit établi entre les matières grasses butyriques et les matières grasses d'origine végétale, alors que tel autre partenaire refuse d'adhérer à un règlement laitier, quel qu'il puisse être, si nous n'avons pas résolu le problème de l'huile d'olive par exemple.

C'est dire que tout à la fois des progrès sont accomplis et que nous sommes en vue d'un résultat. Nous nous sommes engagés les uns à l'égard des autres à élaborer un règlement avant la fin janvier pour le mettre en application le 1^{er} avril mais je crois que nous aurons quelque peine à respecter ce délai. Je garde l'espoir qu'un règlement sera adopté fin janvier début février pour être mis en application début mai.

Ceci ne constitue qu'un élément de la politique dans un domaine. En plus du règlement qui définit une organisation de marché et détermine la création d'un prélèvement protecteur et une responsabilité communautaire, des décisions sont à prendre afin d'adapter les législations intérieures les unes aux autres.

L'adoption du règlement comporte ou comportera la suppression de toute aide intérieure aux produits dans quelque pays de la Communauté que ce soit. Telle est la règle. En effet, la mise en place des règlements communautaires d'organisation des marchés exclut le maintien des soutiens nationaux spécifiques.

Nous aurons aussi d'autres problèmes et, au-delà du maintien ou du non-maintien des subventions, le problème de l'harmonisation proprement dite des législations intérieures. Sur ce point, nous aurons un difficile débat juridique. Ce débat juridique n'est pas né à l'occasion des produits laitiers, mais à l'occasion de la viande de bœuf.

En effet, le problème est posé de savoir si l'harmonisation des législations doit être poursuivie dans le cadre de l'article 43 du traité relatif à la politique agricole commune ou conformément à l'article 101 relatif aux dispositions générales du traité.

Dans le premier cas, politique agricole commune, les décisions sont à prendre à la majorité et, dans le second cas, à l'unanimité. Cinq des pays souhaitent que les décisions relatives à l'harmonisation des législations interviennent dans le cadre de l'article 43 à la majorité, afin qu'un pays ne puisse pas faire obstacle à l'harmonisation des législations. Mais un pays, et non négligeable — d'ailleurs aucun n'est négligeable — fait un obstacle formel à l'application de l'article 43 en pareille matière. Le problème est inscrit à l'ordre du jour de la séance ministérielle du 14 janvier.

Enfin l'honorable parlementaire m'a posé une dernière question qui est parallèle aux problèmes que je viens d'évoquer et qui concerne les exportations de beurre vers la Sarre. Je rappelle qu'une ordonnance du Gouvernement fédéral allemand en date du 30 juin 1962 a déterminé jusqu'au 31 décembre 1969 les prescriptions concernant le conditionnement du beurre et des fromages fondus exportés de France vers la Sarre. A ma connaissance, les conditions fixées par l'ordonnance, qui reconduisent les règlements antérieurs, correspondent d'assez près aux désirs et aux besoins des exportateurs français.

Je crois ainsi, monsieur le sénateur, avoir répondu aussi largement qu'il était possible et sur l'ensemble du problème du règlement laitier et sur le cas particulier qui vous préoccupait.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Je remercie M. le ministre de l'agriculture des explications qu'il a données, et surtout je prends acte de l'intérêt que portent les commissions intéressées et surtout les gouvernements à l'élaboration du règlement commun. Mais je me permets encore une fois d'attirer son attention sur l'unification des législations. Il ne s'agit pas seulement des législations économiques ou administratives, mais aussi de la réglementation technique, puisque la qualification du beurre d'un pays à l'autre n'est pas identique du point de vue de sa composition. Notamment, les différences de teneur en eau légale changent de façon très importante et il est aussi très utile que cela soit unifié afin que la concurrence soit vraiment loyale.

Pour le reste, je remercie M. le ministre des efforts qu'il a faits pour la continuation des exportations de beurre français vers la Sarre sous emballage d'origine. C'est très important car ainsi les beurres français peuvent être différenciés des beurres en vrac livrés d'autre part. Comme la qualité de nos produits a fait ses preuves sur les marchés allemands, il est particulièrement important que, dans l'avenir, les beurres français continuent à être livrés en Sarre et en Allemagne sous leurs emballages d'origine. Je vous remercie encore une fois pour le résultat que vous avez obtenu et pour votre intervention personnelle.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais préciser brièvement pour M. Kauffmann que l'harmonisation des législations intérieures porte effectivement sur la définition des produits et les règles sanitaires qui leur sont applicables. Dans le règlement lui-même relatif aux produits laitiers le beurre fera l'objet d'une définition exacte : teneur en matières grasses, en autres matières et en particulier en eau.

Si je faisais allusion tout à l'heure au problème particulier que pose l'organisation du marché de la viande bovine, c'est que ce marché postule un règlement sanitaire. L'organisation d'un marché est une donnée économique en quelque sorte neutre. Pour ce qui concerne la définition juridique, la définition spécifique des produits qui accompagne toute l'organisation des marchés, M. Kauffmann et l'ensemble des parlementaires peuvent être assurés qu'elle est l'objet même de la politique agricole commune.

M. Michel Kauffmann. Je vous remercie, monsieur le ministre.

PRODUCTION D'ALCOOL DE BETTERAVE ET D'ALCOOL DE MÉLASSE

Mme le président. M. René Tinant signale à M. le ministre de l'agriculture la légitime émotion de la profession betteravière à la suite de certaines informations parues dans la presse concernant une réduction possible de la production d'alcool de betterave.

Cette mesure serait une injustice, l'alcool de betterave qui assure la production la plus régulière et la moins chère étant le seul touché.

Ce serait aussi une erreur de diminuer les références de production à la veille de la réalisation du Marché commun.

Il lui demande quelles sont ses intentions concernant la production d'alcool de betterave et d'alcool de mélasse.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je voudrais inviter M. Tinant à accueillir les informations de presse avec la chaleur qui convient, mais aussi avec réserve. Ma présence ici n'en est-elle pas la preuve ?

En ce qui concerne la question posée, je voudrais lui dire qu'il est exact que la consommation d'alcool par l'industrie est en baisse et que nous nous trouvons de ce fait devant un problème à résoudre. Ce problème, nous pouvons le résoudre soit par l'augmentation des exportations, ce nous cherchons à faire, soit par la réduction de notre production d'alcool à partir de produits végétaux, ce que nous n'avons pas encore envisagé.

Ce que je puis dire de surcroît c'est que, pour tenir compte des difficultés devant lesquelles le marché de l'alcool risquait de se trouver et pour tenir compte aussi du fait que nous avons certains déficits en matière de mélasses, j'ai pris la décision de diminuer de 75.000 hectolitres la production d'alcool de mélasse, ce qui vient en compensation, en partie du moins, des excédents qui résultent de la non-consommation de l'alcool par l'industrie chimique française.

A la vérité nous nous trouvons dans un secteur en profonde évolution et nous aurons d'année en année à nous adapter aux besoins du consommateur. Chaque fois qu'un consommateur se dérobera devant nous — je fais allusion ici à l'industrie — il faudra chercher d'autres consommateurs, en particulier à l'exportation, ce à quoi je m'engage.

M. René Tinant. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse, mais je dois dire qu'elle ne nous a pas tellement rassurés. Cette question avait été posée en juin dernier au ministre de l'agriculture du précédent ministère. Elle est toujours d'actualité et nous avons le plaisir de vous retrouver aujourd'hui, monsieur le ministre ; mais nous sommes encore en face du même problème et les mêmes inquiétudes se retrouvent aussi.

On nous dit qu'il sera bientôt possible de fabriquer des matières plastiques en partant du gaz de Lacq sans avoir recours à l'alcool de la régie commerciale. Tout en nous félicitant des progrès de la chimie, nous regrettons que la menace de perte de quelque 500.000 hectolitres d'alcool pèse uniquement sur les planteurs de betteraves. Je ne discuterai pas de l'intérêt économique d'une telle opération, encore que les réserves de notre sous-sol ne soient pas intarissables, tandis que celles du sol français, sont, elles, inépuisables.

Cette production de 500.000 hectolitres d'alcool correspond environ à celle de 15.000 hectares de betteraves. Leur disparition affecterait gravement une culture déjà très touchée actuellement, tant dans la métropole que dans les départements d'outre-mer. En effet, la suppression pure et simple des droits sur l'alcool n'est pas concevable. Leur reconversion en droits-sucres ne peut qu'alourdir une production déjà excédentaire et contingentée d'une manière draconienne. Elle entraînerait la majoration de la taxe de résorption qui frappe déjà si lourdement la production betteravière. Nous le voyons bien déjà cette année alors que la récolte est normale.

Vous savez mieux que nous qu'il n'est pas plus avantageux d'exporter du sucre que de l'alcool au prix de dumping international.

Par ailleurs, la Communauté économique européenne est beaucoup plus saturée de sucre que d'alcool. Il semble donc bien que l'opération projetée nécessiterait une aide accrue de l'Etat, plus onéreuse pour l'économie française qu'un bénéfice passager à réaliser.

M. le ministre de l'agriculture. Moins onéreuse, voulez-vous dire.

M. René Tinant. Il faut également tenir compte des répercussions psychologiques et sociales de cette opération. Les usines appelées à disparaître, le plus souvent bien entretenues et en excellent état de marche, seraient difficiles à reconvertir et vouées ainsi à la pioche et au bulldozer. Généralement situées dans des zones peu peuplées et dépourvues d'autres usines, leur personnel risque de connaître le chômage. Il serait en tout cas difficile à reclasser, surtout en ce qui concerne les ouvriers les moins jeunes.

N'oublions pas non plus d'autres considérations. La première c'est que la betterave est la seule source régulière d'alcool. La régie commerciale regrette que la betterave puisse être

exclusivement cultivée pour l'alcool qu'elle permet de produire. S'il est économiquement valable que les ressources mises à la disposition du service des alcools résultent d'une opération d'assainissement du marché en permettant la résorption d'excédents d'autres productions, il faut constater que la sécurité dans les approvisionnements et le maintien de la qualité des livraisons s'accommodent mal de cette irrégularité en quantité et en qualité.

C'est l'alcool de betterave qui compense à lui seul le déséquilibre par sa régularité d'approvisionnement et sa haute qualité.

La deuxième considération, c'est qu'on ne doit pas diminuer les références de la production au moment où on fait l'Europe, à la veille de mettre au point avec nos partenaires le règlement des problèmes du sucre et de l'alcool et au moment où l'Allemagne et l'Italie essayent de se constituer à la hâte des références.

Il y a bien d'autres considérations. Je n'en citerai plus qu'une, en m'excusant mes chers collègues d'avoir retenu trop longtemps votre attention sur un problème très particulier. Il s'agit d'une solution possible, que vous avez citée dans votre réponse. Si la chimie permet de produire de l'alcool à partir du gaz, elle nous fait espérer que prochainement les 600.000 hectolitres d'alcool qui proviennent de la mélasse — vous avez déjà dit que 75.000 hectolitres bénéficient d'une nouvelle orientation — fabriqués au prix le plus bas, 60 nouveaux francs l'hectolitre, pouvaient être consacrés — ou la mélasse elle-même — à des fins plus intéressantes, celles que la chimie permet d'envisager.

Vous nous avez annoncé, comme vous l'avez déjà dit à la profession, que des études étaient faites dans ce sens. Il faut les pousser activement et je vous en supplie, monsieur le ministre, ne rien bouleverser avant que ne soit trouvée une solution satisfaisante pour tous.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais reprendre quelques points de la déclaration de M. Tinant, d'abord pour lui dire, et je le fais très nettement, qu'aucun projet n'est actuellement à l'étude tendant à la réduction des contingents. Nous nous tournons au contraire, présentement, vers des exportations ou vers de nouvelles utilisations.

En second lieu, je voudrais lui dire que le marché du sucre se présente cette année sous des aspects tout à fait nouveaux et très différents de ceux que nous avons connus dans les années précédentes.

En effet, M. Tinant se rappellera qu'il y a quelques années, après le début de la crise de Cuba, la différence de prix entre le prix français intérieur et le prix mondial était de l'ordre de 1 à 3, alors qu'elle était originellement de 2 à 3 et que, de ce fait, il nous a fallu faire un très gros effort pour exporter et qu'il nous a fallu imposer une très lourde charge à la profession.

Il sait que cette année, la production de l'Europe des Six est inférieure aux prévisions et que Cuba connaît un déficit de 2.500.000 quintaux de sucre, si bien que les engagements mêmes qui semblaient avoir été pris par l'Etat cubain à l'égard de l'Algérie pour la fourniture d'un contingent de sucre ne seront pas sûrement tenus — je ne dis pas « ne seront sûrement pas tenus » — et que nous nous trouvons dès lors cette année en face d'un marché du sucre qui tend vers un équilibre plus satisfaisant que celui qu'il a connu dans le passé.

Je veux lui dire de surcroît, que dans l'étude à laquelle nous commençons à procéder d'un règlement sucrier européen, nous n'avons pas du tout l'intention — et nous n'en avons pas l'habitude — de nous démunir d'arguments pour permettre à nos partenaires de se trouver en meilleure posture que nous.

Je voudrais de surcroît lui indiquer que les emblavures de betteraves, loin d'augmenter, comme on l'a dit, dans un pays comme l'Italie, ont sensiblement diminué au cours des dernières années, et que, de ce fait, la position betteravière et sucrière française sur le marché européen est normale, ce qui nous permettra d'aborder les négociations avec de sérieux arguments et de faire en sorte que les références soient celles auxquelles nous tenons.

En ce qui concerne enfin les recherches auxquelles nous nous consacrons et auxquelles l'Etat affecte de gros crédits pour l'utilisation complémentaire des produits du sol, et en particulier des produits de la betterave, un crédit récemment dégagé permet à l'association française de chimie, en accord avec des spécialistes, de poursuivre des études, et notamment une étude pour la transformation des mélasses en glycérine en vertu d'un procédé dont il semble qu'il permette d'atteindre des prix satisfaisants. Reste à établir à

l'échelle semi-industrielle si les prévisions de laboratoire sont confirmées.

Je voudrais que M. Tinant sache, ainsi que ses collègues, que sur l'ensemble des crédits du F. O. R. M. A., nous ne nous contenterons pas de consacrer des crédits à la vente à bas prix des produits sur le marché mondial, mais que nous dégagerons de plus en plus de crédits, d'abord pour conquérir des marchés à des prix normaux, et ensuite pour créer, soit par l'étude, soit par la conquête commerciale, des marchés nouveaux.

Le F. O. R. M. A. a pour objet globalement de régulariser et d'orienter les marchés agricoles et non pas de subventionner les produits pour qu'ils se vendent mieux sur un marché mondial désorganisé.

Je crois que nous sommes engagés là — et je voudrais rendre M. Tinant attentif à ce point — dans un des débats les plus importants et les plus passionnants qui se posent à l'intelligence humaine. Les chercheurs vont-ils continuer, par la chimie de synthèse et par l'utilisation des hydrocarbures, à détruire des débouchés jusqu'alors traditionnels de l'agriculture ?

Le monde va-t-il continuer à gaspiller ses ressources qui ne se renouvellent pas, alors que la photosynthèse renouvelle chaque année les richesses du monde, alors que le monde entier connaît l'extrême difficulté de son propre approvisionnement ?

Nous nous trouvons là devant un des problèmes des plus graves. Nous n'avons pas le droit d'interdire aux chercheurs de découvrir et de faire des progrès ; nous avons le devoir de nous interroger pour savoir si ces progrès ne nous détournent pas de notre intérêt. Mais ce problème dépasse le débat d'aujourd'hui. (Applaudissements.)

AIDE AUX AGRICULTEURS VICTIMES DE LA SÉCHERESSE

Mme le président. M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les raisons pour lesquelles certains départements ayant subi une perte supérieure à 20 p. 100, par suite de la sécheresse, ne sont pas déclarés sinistrés et ce qui s'oppose à ce que les régions de certains départements victimes d'un égal et supérieur pourcentage de dégâts soient également déclarées sinistrées.

Il lui demande, par ailleurs, si des mesures complémentaires semblant être prévues par la loi d'orientation ne peuvent être envisagées.

Il souhaite connaître :

1° Si des moyens de trésorerie seront mis à la disposition du crédit agricole pour corriger les prêts déjà contractés au bénéfice des agriculteurs ne pouvant envisager le risque de nouvelles dettes ;

2° Si des mesures de sauvegarde des prix du bétail sur pied et à abattre sont envisagées, en attendant la mise en place des fourrages complémentaires ;

3° Si des moratoires d'un an avec prise en charge des intérêts par l'Etat seront consentis aux producteurs de maïs et de vin, dont la perte sur récolte moyenne se révélera supérieure à 25 p. 100, le montant des prêts du genre, dans le Gers, pour la seule couverture des engrais dépassant plusieurs milliards d'anciens francs ; et si des remises d'annuités pour les producteurs de maïs seront consenties conformément aux articles 675, 679 et 696 du code rural ;

4° Si des remises d'impôts, de cotisations et d'indemnités de retard réclamés par le fisc et les caisses de mutualité sociale pourront être obtenues ;

5° Si les aliments du bétail et les blés dénaturés seront mis à la disposition des régions sinistrées suivant les règles édictées en 1956. Les ristournes envisagées ne sont pas suffisantes. Elles s'appliquent, par ailleurs, à des frais de transport que l'Etat veut majorer à partir du 1^{er} octobre dans la plupart des départements réellement sinistrés ;

6° Si le report de ces majorations, du coût des transports, est automatiquement applicable au bénéfice des régions sinistrées ;

7° Si les aides complémentaires en faveur des exploitants particulièrement sinistrés tiendront compte des dépenses supportées pour l'acquisition de l'eau (allant jusqu'à 1 ancien franc par litre) et si le montant de ces aides complémentaires pourra être mis très rapidement à la disposition des préfets des départements sinistrés ;

8° Si la réforme du crédit à long terme envisagée (et prévoyant un plafond de prêt allant jusqu'à 8 millions d'anciens francs) sera mise en pratique par priorité dans lesdits départements. (N° 439.)

La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. M. Sempé soulève une difficile question, car l'on imagine bien que cette sécheresse que la France a connue s'est abattue très irrégulièrement sur les différentes régions et que, de Paris, il a été

extrêmement difficile de déterminer des critères à la fois efficaces et justes. Telle région qui n'avait pourtant pas subi des dégâts supérieurs à ce qui est tolérable a crié plus fort que telle autre région qui avait été elle très profondément frappée.

Nous nous sommes en fait trouvés devant une catastrophe de type national. La sécheresse succédant dans certaines régions au gel du début de l'hiver dernier a provoqué dans certains départements et dans certaines exploitations des diminutions de la ressource fourragère annuelle globale qui ont atteint parfois 70 p. 100.

Pour faire face à l'ensemble de ces difficultés, nous avons tenté de dégager des mesures simples et nous avons surtout tenté d'obtenir un système de décentralisation qui n'impose pas à l'administration centrale de juger depuis Paris des situations que, seules, les autorités locales étaient à même d'apprécier.

Nous avons commencé par lancer une enquête tendant à demander aux services agricoles des différents départements de nous indiquer exactement l'état de la sécheresse et les dégâts qu'elle avait causés. Puis, nous avons tenté de dégager les moyens nécessaires pour faire face aux problèmes ainsi posés et nous nous sommes trouvés devant une complexité très grande.

Nous avons donné la priorité, je ne le cache pas, aux interventions qui permettaient de sauvegarder le capital d'exploitation ; car il est un certain nombre d'exploitations où l'absence de fourrage risquait d'aboutir à la mise au marché d'un certain nombre de bêtes faute de pouvoir les approvisionner, ce qui risquait de déséquilibrer définitivement les exploitations déjà fort compromises dans leur équilibre. Voilà la philosophie générale de notre système.

Je voudrais dire à cet égard que très généralement, nous nous sommes trouvés en face de deux types de mesures possibles. En vertu de la première, qui est la conséquence de l'article 675 du code rural, par simple arrêté préfectoral classant les départements en zones sinistrées, des exemptions fiscales et des conditions spéciales de crédits peuvent être accordées aux différents sinistrés.

Nous avons donné aux préfets mandat de prendre ces arrêtés suivant des critères que nous avons essayé de déterminer à l'échelon national, mais je dois honnêtement dire que la façon dont les préfets se sont tirés de cette tâche correspond aux intérêts les plus évidents de l'agriculture dont ils avaient la charge.

Nous avons aussi dégagé sur le budget national une somme de 16 milliards permettant, de diverses façons, de venir au secours des exploitations les plus frappées. Cette ressource physique nous a permis d'approvisionner en fourrage des exploitations qui, ne l'étant pas, risquaient de se trouver dans l'obligation de vendre leur bétail. Nous avons créé cette ressource physique, soit par la dénaturation du blé, soit par la création de ressources complémentaires par incorporation de mélasse, soit par le lancement de campagnes d'achat de fourrage dans les pays étrangers.

La ressource physique n'était pas tout. La ressource financière posait des problèmes difficiles. Nous avons, grâce à ces 16 milliards dont je parlais à l'instant, mis à la disposition des exploitants agricoles des moyens tels, soit par la réduction des frais de transport, soit par la réduction du prix des fourrages lui-même, qu'une partie aussi large que possible de la charge qui résultait de la sécheresse, soit prise en compte par la collectivité publique, l'exploitant lui-même ne pouvant y parvenir.

Qu'au travers de tout cela des inexactitudes puissent être révélées et qu'au total des injustices puissent être soulignées, aucun homme à ma place ne pourrait dire le contraire, car devant un accident frappant des centaines de milliers d'exploitations il n'y avait pas de trébuchet ni de critères applicables à toutes les exploitations de façon satisfaisante, et nous avons appliqué un système approximatif, laissant aux autorités locales — c'est notre argument, qu'on me permette de le dire — le soin d'adapter les modalités d'intervention de la puissance publique aux données concrètes du lieu. Dans telle région spécifiquement consacrée à l'élevage une mesure déterminée convient mieux que dans telle autre région de polyculture.

En ce qui concerne la région qui intéresse particulièrement, ce que je comprends bien, M. Abel Sempé, elle a fait l'objet, du fait même du caractère très grave et prolongé de la sécheresse qui la frappe, de mesures spéciales. J'attends le compte rendu des fonctionnaires responsables sur la mise en place de ces moyens d'intervention pour pouvoir, si la chose était nécessaire, intervenir à nouveau. J'ajoute qu'en ce qui concerne le problème de l'élevage et en particulier le problème que posaient certaines bêtes qui, faute d'affouragements, ne représentaient pas les normes exigées par la S. I. B. E. V. pour les achats sur les marchés, nous avons institué des dérogations permettant dans cette zone du Sud-Ouest des achats à des poids anormaux.

Nous avons, de surcroît, aidé à l'exportation d'un tonnage non négligeable de ces bêtes avec des interventions particulières du

F. O. R. M. A., afin que ne s'ajoutent pas aux conséquences de la sécheresse les conséquences d'une mauvaise vente des produits que les agriculteurs étaient tenus de vendre. Mais, dans tout cet effort que la collectivité nationale a entrepris et qu'elle a entrepris bien volontiers, elle ne pouvait pas prétendre couvrir toutes les victimes de la sécheresse, mais seulement aider ceux qui étaient les plus frappés à lutter contre une situation transitoire trop cruelle pour eux. Je crois qu'elle y est parvenue.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse très objective que vous venez de me donner. Quand j'ai déposé ma question orale, le Gers n'était pas inclus dans les départements victimes de la sécheresse. Justice nous a été rendue depuis.

Vous avez parlé des dégâts provoqués par la sécheresse dans les zones d'élevage. Dans notre région ce sont surtout les producteurs de maïs qui en ont été les victimes et dans chaque département du Sud-Ouest on peut estimer à environ deux milliards d'anciens francs le montant des dégâts subis.

Vous avez indiqué qu'une somme de seize milliards serait mise à la disposition des départements sinistrés. Je crois savoir, monsieur le ministre, que cette somme serait ramenée à 14 milliards car le ministre des finances aurait la prétention de prélever deux milliards utilisés au financement de dénaturations de blé et à des importations de maïs. Nous ne voudrions pas être victimes de ces importations de maïs puisque nous sommes victimes déjà de la sécheresse. Nous espérons que vous saurez persuader M. le ministre des finances de maintenir intégralement ce crédit de 16 milliards.

Nous voudrions également que ces 16 milliards soient prochainement débloqués. Nous pensons que le Crédit agricole sera habilité à les verser aux agriculteurs. Je sais que vos services ne sont pas responsables du retard, mais nous voudrions que le décret soit bientôt signé par M. le ministre des finances afin que les agriculteurs perçoivent rapidement leurs indemnités. Beaucoup d'entre eux n'ont pas encore pu payer leurs impôts dans nos régions du Sud-Ouest et il serait souhaitable que ces indemnités soient versées avant le 31 décembre.

Vous avez parlé de réductions sur les prix des transports en ce qui concerne les fourrages. Je conviens que vous avez eu raison de prendre cette mesure ; mais je regrette — ce reproche ne s'adresse pas à vous, mais au ministre des transports de l'époque — qu'au même moment, au 1^{er} octobre, nous ayons été victimes de la réforme tarifaire et je pourrais vous indiquer que pour nos maïs nous avons subi une majoration sur le coût des transports, allant jusqu'à 6 p. 100 pour les destinations constantes de nos maïs. C'est pourquoi j'aurais souhaité que vous puissiez sur ce point nous donner des apaisements et nous permettre d'espérer des aménagements.

Une dernière observation : je souhaiterais que les prêts accordés aux victimes de la sécheresse soient hors plafond, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas soumis au plafond actuel des prêts accordés à chaque exploitant. Nous voudrions que rapidement ceux qui sont dans une situation difficile bénéficient de ces prêts à long terme dont nous avons parlé à la fin de la session dernière. Je souhaiterais, sur ce point également, que vous puissiez nous donner des apaisements.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais faire à la suite de votre réponse. Je souhaite, en conclusion, que, chaque fois que nous nous trouverons devant une situation difficile comme celle que je vous ai exposée, la S. I. B. E. V. puisse intervenir d'une façon effective sur les marchés de la viande. Je souhaite également qu'un jour, dans un catalogue ministériel, nous puissions trouver enfin cette caisse des calamités agricoles que nous désirons. Je reconnais que c'est la première fois qu'un crédit aussi important est mis à la disposition des agriculteurs, mais j'estime qu'il serait désirable d'instituer un organisme permettant d'aider d'une façon effective et efficace tous ceux qui sont victimes de calamités agricoles. (Applaudissements.)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Sempé de la réponse qu'il m'a faite et je transmettrai les messages dont il m'a chargé. Je voudrais simplement lui dire qu'au point où nous sommes arrivés de l'évolution de la législation paysanne, le temps est venu d'aborder le problème d'une caisse de calamités agricoles. Il ne faut pas croire que ce problème est facile ; il est même redoutable. Mais c'est précisément pourquoi il faut en entreprendre l'étude rapidement, quitte à se donner plusieurs sessions pour aboutir.

Je suis, quant à moi, disposé et décidé à considérer que, dans la suite des travaux que nous accomplissons pour doter l'agriculture des moyens dont elle a besoin, l'instauration d'une législation sur ce point est un des chapitres les plus importants du prochain avenir. (*Applaudissements.*)

ASSURANCES SOCIALES ET PRESTATIONS FAMILIALES DES SALARIÉS AGRICOLES

Mme le président. M. Roger Lagrange demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'à l'occasion de la préparation du budget de l'année 1963 il est envisagé de détacher, tant en recettes qu'en dépenses, la section d'assurances sociales et de prestations familiales des salariés agricoles du budget annexe des prestations sociales agricoles pour le rattacher financièrement à la caisse nationale de sécurité sociale.

Il lui demande, en outre, les raisons qui ont présidé à un tel choix et les conséquences qui peuvent en découler sur le plan technique, financier et gestion, tant pour le régime agricole que pour le régime général de sécurité sociale. (N° 442).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. J'aurais la tentation de me tourner vers M. Lagrange pour lui demander de bien vouloir surseoir à ce débat. En effet, il est inscrit comme un des aspects les plus importants du prochain débat budgétaire.

Chacun sait que ce à quoi M. Lagrange fait référence est l'article 9 de la loi de finances qui, tout en apportant à l'agriculture un certain nombre d'éléments très positifs dans son statut social, assure le financement des interventions du budget annexe des prestations sociales agricoles dans des conditions telles que la profession agricole s'est interrogée sur le maintien de l'autonomie de son système mutualiste.

Je veux bien m'engager dans ce débat. Je signale à M. Lagrange qu'il me faudra sans doute aller à l'Assemblée nationale dans deux jours pour participer au débat sur cet article 9, que je reviendrai dans huit ou dix jours ici même avec M. le ministre des finances pour aborder le problème au fond.

Je crois que le débat serait beaucoup plus positif sur un texte déterminé, avec faculté d'amendement, que sur une simple question orale. Néanmoins — M. Lagrange le sait — je suis à sa disposition. (*Très bien !*)

M. Roger Lagrange. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Monsieur le ministre, je comprends parfaitement votre point de vue. Quand j'avais posé cette question, je n'étais d'ailleurs pas en possession des fascicules budgétaires et je voyais mal quelles étaient les idées directrices qui avaient pu motiver une telle décision.

J'avais pensé également que c'était déjà un moyen d'essayer de débayer le terrain et peut-être d'abrèger le débat budgétaire au moment de la discussion du budget annexe des prestations sociales agricoles. C'est bien volontiers, étant donné les charges qui sont les vôtres, que j'accepte de retirer la question orale que j'avais déposée. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie.

— 5 —

TRAVAUX D'EQUIPEMENT RURAL EN MATIERE D'HYDRAULIQUE

Adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique. (N° 325 [1961-1962] et 9 [1962-1963].)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Puis-je demander que la séance soit suspendue pendant quelques minutes ?

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures dix minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Madame le président, mesdames, messieurs, lors du débat qui s'était institué à l'Assemblée nationale sur le projet de la loi complémentaire d'orientation agricole, le

titre II de ce projet, intitulé « de l'hydraulique », avait été disjoint.

Cependant, par précaution, un article 13 y avait été inséré prévoyant que le Gouvernement devrait déposer avant le 15 septembre 1962 un projet de loi distinct portant sur le même objet.

Je remercie M. le ministre de l'agriculture d'avoir bien voulu, longtemps avant les délais qui lui étaient impartis, déposer le projet de loi dont il s'agit. Nous faisons appel à son immense bonne volonté et à la haute courtoisie que nous lui connaissons dans cette enceinte en espérant qu'il pourra donner une suite favorable au deuxième terme de l'équation, si je puis dire, posée par l'article 13 et qui visait conjointement les adductions d'eau potable et l'hydraulique agricole.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Cela est un peu hors de propos, mais il était bon de le rappeler puisqu'aussi bien il en a été question dans l'article 13. (*Applaudissements.*)

Je rappelle également — je fais appel à beaucoup de vos souvenirs — qu'au mois de juin dernier nous avons abondamment parlé du IV^e plan de modernisation et d'équipement et singulièrement des problèmes de l'eau. Nous avons mis l'accent sur la qualité de cette eau, précieuse à tous points de vue, et noté qu'il convenait de la protéger et de la gérer dans ses diverses utilisations.

Les eaux sont de natures très diverses, bien sûr, et sous toutes leurs formes elles sont visées par le projet de loi dont il s'agit aujourd'hui. Mais, dans la grande majorité des cas, c'est l'immense réseau des cours d'eau non navigables et non flottables, dont vous avez, monsieur le ministre, la responsabilité, qui se développe sur quelque 270.000 kilomètres à travers notre hexagone, qui est plus spécialement intéressé par le projet de loi dont nous discutons.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Maurice Lalloy, rapporteur. L'esprit de ce projet a été très remarquablement et très clairement défini dans son exposé des motifs. Toutefois, il ne me semble pas inutile de le relire devant vous pour bien situer le problème.

Il s'exprime en ces termes :

« La présente loi a pour objet essentiel de donner aux collectivités publiques locales, dans la mesure où elles le désirent, des possibilités nouvelles de réaliser directement ou indirectement des travaux d'aménagement hydraulique.

« Il est en effet apparu que de plus en plus les collectivités locales souhaitent prendre l'initiative en matière d'aménagement des eaux. Les articles premier et 2 étendent à de nouvelles catégories de travaux les possibilités que leur réservait déjà le code rural.

« Cependant, dans certains cas, les premiers travaux d'aménagement, en attendant qu'ils donnent leur plein effet, peuvent excéder les possibilités immédiates des collectivités locales. Lorsque l'intérêt général est en cause, il peut être utile que l'Etat se substitue provisoirement, sur leur demande, à ces collectivités locales. Tel est le sens général de l'article 5.

« Les articles 3 et 4 apportent dans un esprit analogue des compléments de moindre importance à des dispositions actuellement en vigueur. »

Nous ne pouvons être que très favorablement impressionnés au départ, dans cette discussion, dans cette exégèse sur un texte un peu aride, par cette prise de conscience du Gouvernement des besoins si souvent exprimés par les collectivités locales, lesquelles, au cours des dernières décennies, ont marqué leur volonté soutenue d'aménager le territoire dont elles ont la charge, d'en développer l'économie, d'inciter leurs ressortissants à prendre les initiatives privées ou collectives indispensables, de protéger ces mêmes ressortissants contre les divagations des eaux, de procéder à des améliorations portant sur la pisciculture, le tourisme, etc...

Si, à mon tour, je voulais résumer sous une autre forme les objectifs essentiels de ce projet de loi, il me suffirait de formuler trois propositions très simples :

Premièrement, c'est très important, ouvrir des possibilités plus larges aux collectivités locales en matière de travaux d'équipement rural et d'aménagement hydraulique ;

Deuxièmement, renforcer les dispositions existant en matière de curage et d'aménagement des cours d'eau du domaine privé ;

Troisièmement, donner à l'Etat la possibilité d'une intervention directe, à la demande des collectivités — j'y insiste beaucoup car il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation — pour l'exécution des travaux lorsque l'ampleur de ceux-ci et leur rentabilité à terme excèdent les moyens des collectivités locales concernées.

En revanche, je ne me dissimule pas que ce projet de loi, s'il ouvre des perspectives prometteuses, doit, pour que son efficacité se manifeste pleinement, être assorti des moyens financiers concomitants. Or le budget de l'Etat — monsieur le minis-

tre, vous le savez mieux que personne — reste dans ce domaine manifestement insuffisant.

Mes chers collègues, lors de la discussion du IV^e plan, vous aviez adopté les propositions de votre commission des affaires économiques qui estimait que les crédits destinés à l'hydraulique agricole en particulier, devaient être au moins quadruplés. Nous en sommes très loin et votre voix — j'allais dire votre suppléation, car le mot n'est pas trop fort — n'a pas été entendue.

Je me réfère maintenant aux dépenses qui ont été possibles en 1962 — je sais, monsieur le ministre, que c'est bien à contre-cœur que vous avez été obligé de limiter vos activités à ces chiffres dérisoires — pour vous communiquer simplement quelques données précises.

En dehors des aménagements régionaux, qui bénéficient d'une dotation particulière, mais qui n'intéressent qu'une faible partie du territoire, les crédits que le ministère de l'agriculture a consacrés à l'hydraulique en 1962 représentent en moyenne — je dis en moyenne — par département : pour les irrigations, 270.000 nouveaux francs ; pour le drainage des terres, 54.000 nouveaux francs ; pour l'assainissement, 87.000 nouveaux francs et, pour les aménagements de rivières, 54.000 nouveaux francs.

Je vous laisse juge de l'ampleur des travaux qu'on peut engager avec de tels crédits ! Dire qu'ils sont dérisoires, c'est exact. Dire qu'ils ne sont pas à la mesure des intérêts économiques en cause, c'est également exact, et tout projet capable d'apporter à l'agriculture locale la souplesse, la stabilité désirables est, dès le départ, découragé car, au rythme prévisible, la réalisation demandera des dizaines d'années et la rentabilité d'une opération qui eût été hautement bénéficiaire devient tout à fait problématique.

Quant à l'aménagement des 270.000 kilomètres de cours d'eau non navigables ni flottables dont la responsabilité incombe, je le rappelle, au ministère de l'agriculture, il est toujours très négligé, terriblement délaissé faute des crédits nécessaires. Le budget de 1963, je ne vous apprends rien, n'apporte pas d'amélioration sensible à la situation de 1962.

Il n'est pas inutile non plus de souligner, au moment où nous déplorons l'indigence des crédits mis à notre disposition, monsieur le ministre, que ceux-ci sont soumis à des prélèvements importants pour des fins très particulières qui devraient impliquer l'ouverture de crédits spéciaux.

Il n'est pas logique, en effet, que la réparation des dommages causé par les crues aux ouvrages collectifs d'hydraulique agricole soient prélevée sur notre dotation — déjà insuffisante — destinée aux aménagements nouveaux.

Il n'est pas normal non plus que les travaux réalisés dans les Pyrénées-Orientales au titre de la loi du 9 novembre 1942 ne soient pas dotés de crédits spécialisés en rapport avec leur objet.

Tout cela, mes chers collègues, vous l'auriez sans doute évoqué lors de la discussion du budget.

Vous le répéterez sans doute à cette occasion, mais le projet qui nous est proposé aujourd'hui et auquel votre commission des affaires économiques et du plan a fait un accueil, je ne dirai pas enthousiaste, car c'est un mot qui n'a pas absolument cours ici, mais disons un accueil extrêmement favorable, risque malgré tout d'être stérilisé si les moyens financiers nécessaires ne vous sont pas donnés.

Une fois encore le vieil adage de droit est valable : « Donner et retenir ne vaut ». On nous donne des espérances, on nous ouvre des perspectives ; malheureusement les moyens financiers ne sont pas à la hauteur de ces vues généreuses.

Cela, il faut — je le répète — s'en convaincre et nous dire également que ces espérances, si elles ne sont pas assorties de moyens financiers, se traduiront, en définitive, par un découragement et un jugement sans doute sévère de la part de l'opinion publique et singulièrement des collectivités publiques locales qui travaillent, vous le savez mieux que personne, avec un courage et une foi constamment renouvelés à l'établissement d'un meilleur équilibre économique et social des régions dont elles assument la gestion.

Je pense, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'il serait vraiment désolant qu'une loi qui ouvre des perspectives aussi nobles, aussi belies, aussi larges, soit sclérosée, viciée au départ par l'absence de moyens d'exécution.

Je ne puis, pour conclure, afin de ne pas prolonger un débat que nous pourrions, je pense, réduire assez sensiblement, étant donné la façon favorable dont il se présente, que vous transmettre le message de votre commission des affaires économiques et du plan : c'est un avis particulièrement favorable qu'elle a exprimé à l'égard de l'ensemble des principes contenus dans le projet de loi que nous examinons ensemble aujourd'hui. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le chapitre III : « Des travaux entrepris par les départements et les communes » du titre VI du livre I^{er} du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

« Des travaux entrepris par les départements et les communes ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes.

« Art. 175. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale, sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

« 1^o Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants ;

« 2^o Défense des rives et du fond des rivières non navigables et non flottables ;

« 3^o Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables et non flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

« 4^o Dessèchement des marais ;

« 5^o Assainissement des terres humides et insalubres ;

« 6^o Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

« 7^o Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une section de ce cours d'eau, soit seulement de ce cours d'eau ou d'une section de celui-ci.

« Lorsque les travaux intéressent plusieurs départements ou plusieurs communes, il est constitué des institutions interdépartementales ou des syndicats de communes. Ces institutions ou syndicats relèvent administrativement du préfet du département où est situé le siège de ces organismes.

« Art. 176. — Un arrêté du préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, ou un arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur lorsque les travaux doivent s'étendre sur plusieurs départements, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, fixe le montant des dépenses prévues, la proportion dans laquelle les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale, sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun utilise l'aménagement, l'a rendu nécessaire ou y trouve son intérêt. L'arrêté définit, en outre, les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement. Il peut prévoir la prise en charge par une association syndicale ou par une des associations foncières mentionnées à l'article 28 du code rural à laquelle seraient remis les ouvrages.

« L'arrêté indique également par commune les terrains dont l'occupation temporaire est reconnue nécessaire, le numéro que les parcelles à occuper portent sur le plan cadastral, et le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

« Le règlement des indemnités est poursuivi comme en matière de travaux urgents.

« Art. 177. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

« Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7^o de l'article 175, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains.

« Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

« Art. 178. — Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu, par arrêté préfectoral, à la constitution d'une association forcée. »

Par amendement n^o 13, présenté au nom du Gouvernement, M. le ministre de l'agriculture suggère de compléter *in fine* le paragraphe 1^o du texte modificatif proposé pour l'article 175 du code rural par les mots : « défense contre les incendies ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. L'amendement gouvernemental porte sur la défense contre les incendies.

A la vérité, cela est la conséquence de très graves incendies que nous avons connus au cours de l'été dernier, en particulier dans le département du Var, et contre lesquels nous nous sommes souvent trouvés démunis de moyens de lutte.

Il s'agit simplement d'adapter la législation aux exigences d'une situation qui empire d'année en année.

Mme le président. Quelle est l'avis de la commission ?

M. Maurice Lalloy, rapporteur. La commission n'a pas été saisie, bien entendu, de cet amendement, mais son avis serait certainement favorable.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 1, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe 7° du texte modificatif proposé pour l'article 175 du code rural :

« 7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une section de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Cet amendement propose une modification, à mon sens de pure forme, du paragraphe 7° de l'article 175 du code rural pour rectifier ce qui me semble être une erreur de plume ou de typographie.

On peut aménager soit un bassin complet, soit un bassin secondaire. On peut aménager également un cours d'eau ou une section de ce cours d'eau.

Il me semble que cette modification est logique.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur le texte modificatif proposé pour l'article 175 du code rural ?...

Je le mets aux voix avec les modifications qui viennent d'être adoptées.

(L'article 175 du code rural, dans sa nouvelle rédaction, est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 12, M. Sempé suggère, au début du texte modificatif proposé pour l'article 176 du code rural : I. — Après les mots : « Un arrêté du préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef chargé du contrôle », d'insérer les mots : « pris, après avis favorable du conseil général de chaque département intéressé ».

II. — Après les mots : « ou un arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur », d'insérer les mots : « pris dans les conditions précitées ».

La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Nous avons lieu de penser que le texte qui nous est soumis a pour but d'alléger le contentieux auquel sont soumises les sociétés d'économie mixte engagées dans des opérations d'irrigation et d'aménagement et, également, de leur faciliter la prise en charge de toutes les disponibilités en eau de leur zone d'action.

Nous craignons que cette prise en charge ne vise notamment les disponibilités actuellement estimées en vue des adductions d'eau rurales. Or, nous continuons à penser qu'une priorité doit être accordée à ceux des ruraux qui ne disposent pas encore d'eau pour les besoins de la consommation humaine et pour celle du cheptel.

Si cette crainte est vaine, il serait nécessaire que l'assurance nous en soit donnée. Or, nous ne la trouvons nullement dans le texte qui nous est soumis.

Ce texte ne revêt pas un caractère d'urgence s'il n'a pas pour but de faciliter une sorte de privilège des eaux au bénéfice des associations diverses d'irrigation ou d'aménagement. Si un problème des disponibilités en eau se pose dans certaines régions, il faut le dire ; ce n'est qu'à la lumière de ces enquêtes que nous pourrions légiférer sans inquiétude.

Nous ne voudrions pas, demain, constater le rejet de nos projets d'adduction d'eau sous prétexte que les disponibilités sont légalement mobilisées pour des irrigations qui, de toute façon,

n'intéressent qu'une partie moindre de la population de chaque zone.

Le vote de notre amendement ne préjuge pas notre position sur l'ensemble. Il nous donnerait cependant quelques apaisements.

En effet, les conseils généraux traduisent les légitimes besoins des populations de chaque département. Les arbitrages auxquels ils ont l'habitude de se consacrer engagent les finances départementales, mais réservent également les droits des habitants. Leur avis serait d'ailleurs émis chaque fois après une consultation sérieuse du service du génie rural.

Nous espérons donc que le Sénat acceptera notre amendement. Nous espérons même qu'il ne verra dans ce texte, tout comme M. le ministre, aucune autre volonté que celle de préserver clairement les attributions de nos assemblées locales.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Je souhaiterais, madame le président, que M. Sempé voulût bien retirer son amendement dont je comprends l'esprit, mais à l'opportunité duquel je ne peux pas souscrire.

En effet, quel est l'objet du texte actuellement en discussion ? Il est de confier aux départements, aux communes, aux groupements de ces collectivités, aux syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale, le moyen de faire face à des travaux qui se révèlent nécessaires dans le domaine de l'hydraulique.

Ces collectivités sont donc maîtresses d'ouvrage ; elles ont l'initiative des opérations. On ne comprend pas alors quel pourrait être le risque couru par elles et on ne comprend pas non plus l'intérêt de la garantie que pourrait apporter le conseil général.

En fait, l'arrêté du préfet prévu à l'article 176 est chargé de déterminer, sur la demande de ces collectivités et dans le cadre des objectifs définis à l'article 175, les moyens techniques et juridiques dont la collectivité ou les groupements de collectivités ont besoin. L'intervention du conseil général risque d'alourdir la procédure sans donner une garantie dont on n'a d'ailleurs pas besoin puisque ce sont les collectivités elles-mêmes qui sont maîtresses de la procédure.

C'est pourquoi j'affirme à M. Sempé, sans aucun désir de le tromper, que son texte n'offre aucune garantie complémentaire, mais risque au contraire d'aboutir à une surcharge de la procédure. Je lui demande donc de bien vouloir retirer son amendement, m'engageant de ce fait à veiller à ce que ce texte soit bien mis au service des collectivités.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Abel Sempé. Je voudrais, monsieur le ministre, pouvoir retirer mon amendement, mais je regrette de ne pas avoir reçu de réponse satisfaisante en ce qui concerne les disponibilités d'eau et les garanties qui pourront être données dans leur attribution, lorsqu'elles seront gérées par un syndicat d'économie mixte ou une société quelconque ayant une zone d'action extrêmement large, comme cela est le cas dans certains départements du Sud-Ouest. Nous sommes inquiets, dans notre département, parce que nous sommes en face d'une société d'économie mixte qui s'occupe d'irrigations. Cette société pourrait mobiliser toutes les disponibilités d'eau notamment celles réservées pour les adductions. Tant que nous n'aurons pas reçu d'apaisement, nous ne pourrions retirer l'amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais dire avec clarté à M. Sempé que la société à laquelle il fait allusion ne figure pas dans la liste de celles qui sont visées par l'article 176. Je le souligne et je le supplie de ne pas confondre la notion de syndicat mixte avec la notion de société d'économie mixte.

Le syndicat mixte est issu des lois de 1871 et 1884 ; c'est un groupement constitué en majorité de collectivités locales de nature publique ; les sociétés d'économie mixte sont au contraire créées dans le cadre de la législation sur les sociétés anonymes et elles peuvent ne comporter qu'une part fort légère de capital public, sans même que les collectivités locales y soient représentées.

Je répète donc que les sociétés d'économie mixte ne pourront être les bénéficiaires des stipulations de l'article 176 du code rural tel que nous envisageons de le rédiger. Ce sont les collectivités locales qui resteront majoritaires et maîtresses du travail de ces syndicats créés dans le cadre de la législation municipale ou de la législation départementale. Il n'y a donc pas fondamentalement de matière derrière les craintes de M. Sempé. C'est pourquoi je me permets, sans en faire un débat de doctrine, mais un débat de fait, d'insister pour qu'il veuille bien retirer son amendement.

Mme le président. Monsieur Sempé, maintenez-vous votre amendement ?

M. Abel Sempé. Je ne suis pas entièrement satisfait, mais, dans le cas qui nous occupe particulièrement, j'ai reçu les apaisements nécessaires. Personnellement, je retire cet amendement en laissant le soin à mes collègues de le reprendre s'ils le jugent utile.

M. le ministre. Je vous remercie.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 10, M. Audy propose, dans le texte présenté pour l'article 176 du code rural, de remplacer les mots : « compte tenu de la mesure dans laquelle chacun utilise l'aménagement, l'a rendu nécessaire ou y trouve son intérêt », par les mots : « compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt. »

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. En effet, la notion d'utilisation n'étant pas toujours facile à définir et pouvant donner lieu à des interprétations difficiles, il me paraît préférable d'adopter la rédaction que je propose.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Lalloy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement et par la commission.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 2, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* comme suit le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 176 du code rural :

« Cet arrêté est précédé d'une enquête dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Il ne vous échappera pas que les travaux envisagés ont une incidence qui peut être très lourde à la fois sur les budgets des collectivités publiques et sur les budgets privés. Encore qu'il semble que cela aille de soi, il est apparu à votre commission qu'il était préférable de préciser qu'une enquête serait lancée pour permettre de connaître exactement les modalités ultérieures d'administration et d'exploitation des ouvrages intéressés.

C'est la raison de cet amendement et je ne vois pas d'autres explications à vous donner.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je donne mon accord à l'amendement présenté par M. Lalloy au nom de la commission.

Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour indiquer au Sénat que l'arrêté préfectoral ou interministériel prévu par l'article 176 a essentiellement pour objet de régler les rapports de la collectivité qui exécute les travaux avec l'ensemble des propriétaires intéressés. En fait, il a surtout pour objet de définir la nature et l'étendue des travaux et il ne pourra intervenir que lorsqu'une étude suffisante aura été conduite sur le projet lui-même.

En particulier, je dois le dire, parce ce texte a inquiété telle société nationale ou telle collectivité publique intéressée, lorsqu'il s'agit de projets importants de nature à avoir des répercussions sérieuses sur les intérêts autres que ceux dont j'ai la charge, il est bien certain que l'arrêté préfectoral ou, le cas échéant, l'arrêté interministériel ne sortira qu'après que les contacts utiles aient été pris avec les services responsables de ces intérêts et, pour appeler les choses par leur nom, s'il se trouvait que la société nationale E. D. F. soit engagée dans ces affaires au-delà des intérêts dont j'ai personnellement la charge, je ne prendrais pas l'initiative de provoquer ou de signer moi-même un arrêté sans que la société nationale E.D.F. ait été amenée à présenter ses observations.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. J'aurais souhaité, madame le président, qu'une précision nous fût donnée par M. le ministre de l'agriculture. En effet, le texte prévoit que la forme de

l'enquête sera déterminée par un règlement d'administration publique. Cela me paraît un peu court et il conviendrait, en particulier, de penser également à l'aire de territoire sur laquelle portera cette enquête. En ce qui concerne l'aménagement d'un cours d'eau, par exemple, on pourrait envisager que cette enquête ne porte que sur le territoire des communes traversées par ce cours d'eau. Or, il se peut que des intérêts importants soient mis en cause en dehors de cette zone. C'est une question d'espèce. M. le ministre de l'agriculture voudra sans doute donner les apaisements nécessaires sur les travaux préalables qui permettront de saisir l'importance de cette zone, de déterminer par suite les limites du territoire dans lequel l'enquête doit être lancée de telle façon que tous les intérêts concernés soient en mesure de s'exprimer.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me trouve dans la position singulière d'avoir à donner à l'auteur d'un amendement des explications et des apaisements sur son propre texte. (Sourires.) Je le fais volontiers.

Il m'apparaît évident que le règlement d'administration publique qui aura à déterminer les conditions dans lesquelles cet arrêté interviendra aura à considérer comme un des éléments constitutifs de la définition de l'ouvrage son assiette et que de ce fait la définition de l'aire géographique à laquelle s'appliqueront les disciplines créées par l'arrêté fera partie de la définition initiale même de l'entreprise.

M. Joseph Raybaud. Très bien ! Cela est très clair !

Mme le président. Par amendement n° 3, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le troisième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 176 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. L'amendement n° 3 propose la suppression du troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 176 du code rural.

Le texte visé est le suivant : « Le règlement des indemnités est poursuivi comme en matière de travaux urgents ». Nous avons cherché à savoir à quoi cela pouvait correspondre exactement. Nous n'avons rien trouvé de bien satisfaisant comme explication.

En réalité il semble que cette disposition a été purement et simplement reprise dans la loi du 16 février 1941 pour être transférée à l'article 176 ancien du code rural. Mais il nous apparaît qu'elle n'a rien à faire dans le texte actuellement en délibération et qu'au contraire elle pourrait créer une confusion regrettable.

C'est la raison pour laquelle votre commission propose de supprimer ce paragraphe.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement donne son accord.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 4, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter par un alinéa nouveau ainsi rédigé le texte modificatif proposé pour l'article 176 du code rural :

« A titre transitoire, en attendant que soient précisées les formes de l'enquête instituée par le présent article, celle-ci est poursuivie dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Nous venons de décider qu'une enquête sera poursuivie dans des formes qui seront précisées par un règlement d'administration publique. Il faudra nécessairement un certain temps pour élaborer le projet de ce texte réglementaire, puis pour le mettre exactement en forme et le rendre applicable, une période qui peut être assez longue et se chiffrer par plusieurs mois — nous espérons qu'il ne sera pas question de plusieurs années — va certainement s'ouvrir et nous serions les uns et les autres, surtout les collectivités locales qui auraient des projets en vue...

M. Roger Morève. Ou en cours !

M. Maurice Lalloy, rapporteur. ... Ou en cours, nous serions stoppés, car nous n'aurions aucun terme de référence.

La commission a cherché un point de raccordement et nous nous sommes rabattus sur le décret du 31 juillet 1939 et à son article 2 qui prévoit certaines conditions d'enquête absolument analogues à celles que nous voulons établir. Il s'agit donc d'une

disposition transitoire destinée à supprimer un hiatus possible entre la date de la promulgation de la loi actuellement en discussion et la publication du règlement d'administration publique qui fixera les conditions de l'enquête.

M. le ministre. Je souhaite que l'introduction d'une disposition transitoire nous incite à publier le texte définitif le plus rapidement possible. (*Sourires.*) J'accepte cet amendement.

M. Roger Morève. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Morève.

M. Roger Morève. Les collectivités locales associées en syndicats pourraient-elles se fonder sur une jurisprudence? Des travaux sont en cours, en particulier dans ma région, et, en tant que président du syndicat d'un cours d'eau, j'ai été appelé devant le tribunal de première instance, et je suis à la veille d'être appelé devant une autre juridiction. Je voudrais bien qu'une jurisprudence précise sorte de cette discussion.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Il aura suffi que M. Morève présente ce problème pour que, au point de vue administratif, je lui réponde. Il m'est difficile d'imaginer qu'un texte en cours d'élaboration puisse avoir empire sur une situation créée antérieurement à sa promulgation.

La seule chose que je puisse dire c'est que, précisément, la disposition transitoire à laquelle faisait allusion M. Lalloy, avec la référence qu'il a faite au décret de 1959, offrira peut-être un moyen de résoudre le problème posé à M. Morève, dans la mesure même où j'ai la certitude que les travaux entrepris par son syndicat tombent sous l'empire de ce décret de 1959.

Je ne puis pas en dire davantage, sinon qu'il m'apparaîtrait surprenant que la loi en discussion puisse s'appliquer au cas qui intéresse M. Morève.

Je tenterai de résoudre le problème par voie administrative et je prendrai l'initiative d'une correspondance sur ce point.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 176 du code rural, tel qu'il résulte des amendements précédemment adoptés.

(*L'article 176 du code rural, dans sa nouvelle rédaction, est adopté.*)

Mme le président. Par amendement n° 5 rectifié, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer le troisième alinéa de l'article 177 du code rural après le premier alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Cet amendement est simplement de forme ou de bon sens. Nous souhaitons que le troisième alinéa de l'article 177 du code rural prenne place immédiatement après le premier, donc vienne en deuxième et non en troisième position parce qu'il se raccorde directement avec la proposition faite au premier alinéa.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 177 du code rural se trouve donc placé immédiatement après le premier alinéa.

Par amendement n° 11, M. Audy proposait de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 177 du code rural par les mots :

« à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919. »

Du fait de l'adoption de l'amendement précédent, l'amendement n° 11 s'applique maintenant au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 177 du code rural.

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Ce complément a pour objet de rappeler que les droits d'eau utilisés par des aménagements concédés n'entrent pas dans le champ d'application du texte que nous discutons.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Lalloy, rapporteur. La commission l'accepte également.

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Audy, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié et complété, le texte modificatif proposé pour l'article 177 du code rural.

(*L'article 177 du code rural, dans sa nouvelle rédaction, est adopté.*)

Mme le président. Le texte modificatif proposé pour l'article 178 du code rural ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*L'article 178 du code rural est adopté.*)

Mme le président. Par amendement n° 6, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer à la fin de l'article 1^{er} du projet de loi le texte d'un article additionnel 179 nouveau du code rural, ainsi rédigé :

« Art. 179. — Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 175 à 178 inclus du code rural ont un caractère obligatoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Mesdames, messieurs, il est apparu à votre commission que le texte qui nous était proposé ne contenait aucune disposition contraignante à l'égard des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre qui négligeraient certains travaux indispensables d'entretien des ouvrages, qui ont été parfois réalisés au prix d'investissements très lourds.

Dans certains cas, lorsqu'il s'agit de travaux subventionnés par l'Etat, l'arrêté du ministre de l'agriculture stipule que l'entretien doit être fait régulièrement et des mesures contraignantes existent.

Lorsqu'il s'agit d'associations syndicales autorisées, l'autorité de tutelle, donc le préfet, peut, s'il y a défaillance du maître d'ouvrage, imposer, ou même faire exécuter d'office, ces travaux d'entretien.

Le texte qui vous est soumis ne contient aucune disposition de ce genre et il nous est apparu nécessaire de le compléter sur ce point.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Je voudrais exprimer ma reconnaissance à la commission d'avoir introduit cet amendement dans le texte.

En effet, lorsqu'on se livre à l'analyse historique des travaux qui ont pu être faits en matière hydraulique en France, on constate qu'il y a eu de grandes vagues, de grandes époques hydrauliques : après les grands travaux accomplis par les moines, il y a eu une très grande époque de travaux entre 1860 et 1880. La collectivité publique a donné son assistance à la réalisation de ces travaux, mais nous sommes obligés de reprendre les mêmes ouvrages, avec le même soutien de la collectivité publique parce que leur entretien n'a pas été assuré.

Dans un souci de bonne gestion et de bon entretien du patrimoine français, il est bon d'obliger ces associations et leurs membres à entretenir de façon permanente les cours d'eau en état.

Je remercie à nouveau la commission de sa suggestion et de son amendement auquel, de ce fait, je donne mon plein accord.

M. Roger Morève. Très bien !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Un article additionnel 179 nouveau est donc inséré dans le code rural.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} tel qu'il vient d'être modifié et complété.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Articles 2 et 3.]

Mme le président. « Art. 2. — Le décret du 30 octobre 1935 relatif au curage des cours d'eau est abrogé. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — 1° L'article 116 du code rural est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le groupement, soit d'associations syndicales autorisées, soit d'associations constituées en vertu des lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, 8 avril 1898, ou du premier alinéa

du présent article paraît nécessaire au bon aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une section de ce cours d'eau, soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci, le ministre de l'agriculture peut, nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées, créer, par voie d'arrêté, une union de ces diverses associations. »

2° L'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865-22 décembre 1888, sur les associations syndicales, est ainsi complété :

« Le ministre de l'agriculture peut rendre obligatoire la constitution de l'union dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 116 modifié du code rural. »

Par amendement n° 7, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le paragraphe 1° de cet article, de remplacer les mots : « ... ou d'une section de ce cours d'eau... », par les mots : « ... ou d'une partie de ce bassin... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Madame le président, cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 1. En effet, en votant celui-ci, nous avons admis qu'une erreur de plume méritait d'être rectifiée et qu'il fallait stipuler ou « d'une partie de ce bassin ». La même erreur se retrouve ici et il s'agit de la même correction, mot pour mot. C'est donc une simple correction de forme.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Il n'y a pas d'observation sur le texte même de l'article 3, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 8, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* cet article par deux paragraphes, 3° et 4°, ainsi rédigés :

« 3° Les dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales relatifs aux unions d'associations, complétées par l'article 3, paragraphe 2°, de la présente loi, sont applicables aux syndicats fluviaux constitués dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, conformément aux articles 30 à 35 de la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux, qu'il s'agisse de constituer des unions entre des syndicats de cette nature ou entre ces syndicats et des associations autorisées ou des associations constituées en vertu des lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, 8 avril 1898 ou de l'article 116 du code rural.

« 4° Les statuts des syndicats fluviaux constitués dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, conformément aux articles 30 à 35 de la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux peuvent être modifiés ou complétés par arrêté préfectoral sans qu'il soit nécessaire de tenter au préalable la constitution d'une association syndicale libre ou autorisée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. L'article 3 du projet de loi, et singulièrement son paragraphe 1°, marque le souci du Gouvernement et du ministre de l'agriculture responsable de pouvoir, le long d'un cours d'eau qui peut être important ou dans un bassin qui représente une surface également importante, coordonner toutes les actions d'aménagement envisagées.

D'après le paragraphe 1°, « le ministre de l'agriculture peut, nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées, créer, par voie d'arrêté, une union de ces diverses associations. »

Voilà un principe qui est posé et sur lequel, personnellement, je ne reviens pas, sinon pour l'approuver de toutes mes forces.

Mais une situation juridique spéciale existe dans les anciens départements recouverts d'Alsace et de Lorraine où, en effet, des collectivités locales n'entrent pas actuellement dans le cadre prévu à l'article 3 ; il s'agit des syndicats fluviaux créés avant 1914 par la loi du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux ; on ne crée plus de nouveaux syndicats car les départements recouverts sont maintenant régis par la loi de 1898, sur le régime des eaux en particulier, mais d'anciens syndicats existent toujours et travaillent, je dois le dire, avec la conscience que l'on constate dans ces départements.

Or, si un jour il fallait réaliser une œuvre d'ensemble le long d'un cours d'eau où coexistent des syndicats fluviaux, des associations syndicales autorisées et d'autres formes de collectivités, le ministre serait fort embarrassé car il ne disposerait d'aucun texte lui permettant d'agir et de créer l'union indispensable. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques propose au Sénat de compléter *in fine* l'article 3 par les deux paragraphes qui vous ont été lus par Mme le président.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, ainsi complété.

(L'article 3 est adopté.)

[Articles 4 et 5.]

Mme le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'article 143 du code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque les associations syndicales ou leurs unions n'ont pas été constituées en temps utile, il est pourvu à la constitution d'associations ou d'unions forcées auxquelles les dispositions de l'article 142 sont applicables.

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités, les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale, et les districts urbains peuvent toutefois obtenir, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, la remise des ouvrages et en assurer la gestion et l'entretien. Les dispositions prévues aux articles 142, 144 et 145 leur sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires.

« Jusqu'à la constitution de ces associations ou unions, ou la prise en charge par les organismes ci-dessus mentionnés, l'exploitation des ouvrages peut être assurée par l'Etat. » (Adopté.)

« Art. 5. — Il est ajouté au code rural un article 151-1 ainsi libellé :

« Art. 151-1. — Sans préjudice des dispositions des articles 140 à 151 du présent code, le ministre de l'agriculture peut prescrire l'exécution par l'Etat de tous travaux d'équipement rural, sur la demande des collectivités locales ou des établissements publics qui auront souscrit l'engagement préalable de prendre en charge l'exploitation et l'entretien des ouvrages qui leur seront remis en pleine propriété, et de rembourser à l'Etat une fraction des dépenses dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

[Article 6 nouveau.]

Mme le président. Par amendement n° 9, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer un article additionnel 6 nouveau ainsi rédigé :

« Il est ajouté au code rural un article 151-2 ainsi libellé :

« Art. 151-2. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 177 s'appliquent aux travaux de même nature entrepris par l'Etat dans les conditions prévues au présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Il est apparu à la commission des affaires économiques et du plan que, compte tenu du dispositif mis en place, les collectivités locales sont en définitive mieux armées que l'Etat pour poursuivre certains travaux ou leurs compléments normaux. Encore que ce soit peut-être enfoncer une porte ouverte, votre commission a cru bon d'indiquer explicitement que les dispositions du 3° alinéa de l'article 177, c'est-à-dire ceux qui permettent l'expropriation des droits d'eau exercés ou non par les propriétaires riverains, s'appliquent aux travaux de même nature entrepris par l'Etat dans les conditions prévues dans le présent chapitre.

Autrement dit, nous souhaitons simplement que l'Etat dispose des mêmes moyens que l'on entend accorder par ce texte législatif aux collectivités publiques locales de différents ordres, communes, syndicats de communes, sociétés d'économie mixte, associations syndicales, etc. Nous voulons que l'Etat soit traité au moins aussi bien que les sociétés qu'il a mission de former et de contrôler.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article additionnel 6 nouveau.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

INSTITUTION D'UN PLAN DE CHASSE DU GRAND GIBIER

Adoption d'une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique [n°s 267 (1961-1962) et 11 (1962-1963)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Michel de Pontbriand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Madame le président, mes chers collègues, ceux d'entre vous qui s'intéressent plus particulièrement aux questions cynégétiques ont certainement dû lire mon rapport sur l'institution d'un plan de chasse du grand gibier en France. Je ne reprendrai donc pas les termes de l'exposé des motifs et apporterai quelques précisions à ce texte.

Avant tout, il est utile, je pense, de bien préciser ce que l'on entend par « plan de chasse ». Le plan de chasse fixe le nombre des grands animaux à tuer au cours d'une période déterminée sur un territoire déterminé, alors que jusqu'à maintenant la chasse de ces animaux était limitée dans le temps seulement, sans restriction du nombre de sujets à abattre.

Le plan de chasse, qui est pour le grand gibier la seule formule technique rationnelle, a été appliqué tout d'abord en forêts domaniales depuis 1955. Peu à peu certains chasseurs en ont compris l'intérêt et en ont demandé l'application en forêts particulières et communales.

Cependant il apparut bien vite que ces plans n'avaient pas le temps matériel voulu d'être mis en application. En effet, on s'en est tenu jusqu'alors à la formule qui consiste à aligner tous les chasseurs de grand gibier sur les plus mauvais. L'ouverture de la chasse au grand gibier est pratiquement limitée, dans presque tous les départements, à quelques journées, quelquefois à un ou deux jours ou à une ou deux semaines, de façon que ce soit le manque de temps matériel et non une limitation volontaire et étudiée qui empêche les plus mauvais chasseurs de tout détruire en une seule saison de chasse.

Aussi, pour permettre au chasseur ayant souscrit un plan de chasse d'appliquer effectivement ce plan, fut imaginé le « plan de tir », formule autorisant, par voie d'arrêtés ministériels individuels, le tir des grands gibiers après la clôture départementale de leur chasse, à titre de destruction. C'est un expédient juridique difficile à exploiter plus longtemps et qui d'ailleurs ne règle pas complètement le problème sur le plan technique. En effet, le plan de tir appliqué isolément ou à des surfaces restreintes ne tient pas compte de la loi d'osmose que suit le grand gibier.

Par ailleurs, sur le plan psychologique, cette formule n'est applicable que dans les départements où elle est adoptée par tous les chasseurs. Sinon elle oppose deux catégories de chasseurs. Enfin, le contrôle de son application est difficile, en particulier pendant la période d'ouverture de la chasse.

Le plan de chasse ne porte pas atteinte aux droits de chasse. Il le réglemente seulement afin d'éviter l'anéantissement en quelques jours des efforts de repeuplement, soit l'augmentation exagérée de la quantité de gros gibier.

Le texte proposé ne crée pas une application obligatoire et automatique du plan de chasse dans tous les départements. Il ne sera appliqué que dans ceux qui en feront la demande, après accord du préfet, du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale des chasseurs.

La commission des affaires économiques avait pensé qu'il serait judicieux de demander également l'accord du représentant des lieutenants de louveterie du département ; mais, après un échange de vue très objectif, son rapporteur est seulement chargé de demander à M. le ministre de bien vouloir comprendre un représentant de la louveterie parmi les membres de la commission départementale qui sera chargée d'établir chaque année le plan de chasse.

Je dois préciser que le plan de chasse retenu s'appliquera à toute l'étendue du territoire du département intéressé de façon

que tous les chasseurs soient traités sur un pied d'égalité La fixation annuelle des grands animaux à chasser à tir ou à courre sera basée sur l'inventaire de chaque espèce de grand gibier existant sur un territoire de chasse déterminé.

L'Assemblée nationale, soucieuse à juste titre de protéger les grand et petit téttras, avait ajouté ces oiseaux admirables à la liste des grands animaux. Il est apparu à votre commission qu'en raison des difficultés que présentent le recensement de ces oiseaux et l'impossibilité de contrôle du gibier tué, il était préférable de ne pas les citer dans le texte.

De plus, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale ne donnant aucune définition du plan de chasse, votre commission des affaires économiques a estimé que pour éviter des difficultés d'application, il était indispensable de préciser, aux termes d'un amendement, ce que l'on peut vraiment comprendre par plan de chasse. Je vous propose donc, mes chers collègues, d'ajouter au cinquième alinéa de l'article 373 du code rural, un quatrième paragraphe dont la rédaction pourrait être la suivante :

« 4° Pour instituer et mettre en œuvre, chaque année, dans les départements intéressés, un plan de chasse du grand gibier substituant à la limitation annuelle de la période de chasse le nombre d'animaux à tirer (cerf, chevreuil, daim, chamois, isard, bouquetin et mouflon) sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département, telle qu'elle est définie au premier alinéa de l'article 371 du code rural.

« L'arrêté du ministre est pris sur proposition du préfet, présentée à la demande conjointe du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale des chasseurs. »

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir approuver le texte qui vous est présenté par votre commission des affaires économiques et dp plan. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

[Article 1^{er}.]

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Au cinquième alinéa de l'article 373 du code rural, il est ajouté le paragraphe 4° suivant :

« 4° Pour instituer et mettre en œuvre un plan de chasse du grand gibier (cerf, chevreuil, daim, chamois, isard, bouquetin, mouflon, grand et petit téttras) dans chaque département, sur proposition du préfet présentée à la demande conjointe du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale des chasseurs. »

Par amendement n° 1, M. Michel de Pontbriand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Au cinquième alinéa de l'article 373 du code rural, il est ajouté le paragraphe 4° suivant :

« 4° Pour instituer et mettre en œuvre chaque année, dans les départements intéressés, un plan de chasse du grand gibier substituant à la limitation annuelle de la période de chasse le nombre d'animaux à tirer (cerf, chevreuil, daim, chamois, isard, bouquetin et mouflon) sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département, telle qu'elle est définie au premier alinéa de l'article 371 du code rural.

« L'arrêté du ministre est pris sur proposition du préfet, présentée à la demande conjointe du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale des chasseurs. »

M. le rapporteur vient de défendre cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

Mme le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'article 376 du code rural le paragraphe 7 suivant :

« 7° Ceux qui auront chassé le grand gibier en contravention des prescriptions du plan de chasse. »

Par amendement n° 2, M. le ministre de l'agriculture, au nom du Gouvernement, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté à l'article 277 du code rural, entre le premier et le second alinéa, l'alinéa suivant :

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, la peine encourue par ceux qui auront chassé le grand gibier en contravention des prescriptions du plan de chasse pourra être portée au double de la peine contraventionnelle prévue contre ceux qui ont commis cette infraction sans récidive ni circonstance aggravante. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. L'amendement déposé par le Gouvernement a pour objet de substituer à la rédaction existante une rédaction différente. En effet, l'opération est double. Elle a pour objet d'abord de retirer du texte de loi le texte qui y figure actuellement et qui est de nature réglementaire, s'agissant de peines contraventionnelles, mais, en revanche, pour des cas où le pouvoir réglementaire n'a pas les moyens d'intervenir, de définir les conditions dans lesquelles, dans certains cas, des peines pourront être créées. Le texte lui-même me paraît suffisamment explicite :

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, la peine encourue par ceux qui auront chassé le grand gibier en contravention des prescriptions du plan de chasse pourra être portée au double de la peine contraventionnelle prévue contre ceux qui ont commis cette infraction sans récidive ni circonstance aggravante. »

C'est une mise au point de pure forme qui me paraît tout à fait nécessaire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Pontbriand, rapporteur. Monsieur le ministre, je crois que vous partagerez mon idée personnelle. En tant que rapporteur de la commission des affaires économiques, je me permets de constater l'utilité de notre assemblée, puisque le texte que je rapportais a été adopté intégralement à l'Assemblée nationale et que c'est seulement à la lecture devant le Sénat que vous nous présentez cet amendement. Je vous en suis très reconnaissant.

La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle ne peut donc que laisser le Sénat juge, en rappelant toutefois qu'il s'agit de l'application de dispositions constitutionnelles séparant le domaine réglementaire du domaine pur de la loi.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le texte de l'amendement devient donc celui de l'article 2.

[Article 3.]

Mme le président. « Art. 3 nouveau. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

(Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 7 —

RENVOI DE LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR

M. Edgar Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je serais reconnaissant au Sénat s'il voulait bien accepter de renvoyer à une autre date l'examen des textes qui doivent venir maintenant en discussion. Deux raisons justifient l'attitude que je suis tenu de prendre : à la fois, et je vous prie de m'en excuser, mon propre état de santé et le fait que je prends dans quelques instants un train pour aller à Bruxelles.

Mme le président. Les trois textes dont il s'agit avaient été inscrits à l'ordre du jour prioritaire à la demande du Gouver-

nement. Ayant entendu les raisons exposées par M. le ministre de l'agriculture — à qui je souhaite une amélioration de sa santé — le Sénat voudra sans doute accéder à sa demande. (Assentiment.)

M. Octave Bajeux. Pouvez-vous fixer approximativement, monsieur le ministre, la date à laquelle ces textes viendront en discussion ?

M. Jean Bardol. Au Sénat de la « sixième » !

M. le ministre de l'agriculture. Je ne comprends pas l'allusion. Mon intention serait de le faire venir en discussion à la première date utile après le 1^{er} janvier.

Mme le président. L'examen des trois textes restant en discussion, projet de loi relatif à la médecine préventive du travail agricole, proposition de loi modifiant le code rural en matière de baux, proposition de loi relevant de la forclusion certains preneurs de baux ruraux, est donc renvoyé à une séance ultérieure.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un rapport sur le programme d'équipement militaire, présenté en application des articles 3, 4 et 5 de la loi n° 60-1305 du 8 décembre 1960 relative à certains équipements militaires.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 9 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la commission des affaires économiques et du plan et une candidature pour la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Roger Delagnes, membre de la commission des affaires économiques et du plan ; M. Jean Bène, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, qui a été précédemment fixée à demain mercredi 19 décembre, à quinze heures :

1. — Scrutins :

1° Pour l'élection de six membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

2° Pour l'élection de six membres suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Discussion du projet de loi relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction. [N° 3 et 18 (1962-1963). — M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

A partir de dix-sept heures :

3. — Discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1963.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 DECEMBRE 1962

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

453. — 18 décembre 1962. — **M. Pierre Métayer** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** des conditions inadmissibles dans lesquelles s'est déroulé le scrutin du 13 décembre pour l'élection des administrateurs de la sécurité sociale et lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la régularité des élections et en particulier pour permettre à ceux qui n'ont pas pu voter de le faire.

454. — 18 décembre 1962. — **M. Pierre Marclhacy** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne lui paraît pas possible de faire attribuer dans chaque localité pour les services publics essentiels, un numéro d'appel téléphonique identique. Ces services pourraient être les pompiers, la police, la mairie, la préfecture ou la sous-préfecture, les médecins ou les hôpitaux.

455. — 18 décembre 1962. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dégâts qui ont été infligés au département des Alpes-Maritimes par le cyclone qui s'est abattu sur le littoral et l'arrière pays dans la nuit du 15 au 16 décembre et dans la matinée de ce dernier jour. Les dommages subis par les récoltes, les immeubles privés et ceux des collectivités locales apparaissent très importants. Il lui demande quelle action immédiate compte entreprendre le Gouvernement pour venir en aide aux personnes privées et publiques, et sur un plan plus général s'il compte saisir le Parlement du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les calamités atmosphériques, qui devait être déposé dans l'année suivant le vote de la loi du 21 décembre 1960 concernant les sinistres du Centre de la France.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 DECEMBRE 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3079. — 18 décembre 1962. — **M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la réponse à une question posée par un député (*Journal officiel* du 1^{er} septembre 1962, n° 16856) les intérêts qui, dans un achat, s'ajoutent au prix convenu pour paiement à terme, bien que déterminés au moment de la transaction, ne font pas partie du prix d'achat, mais constituent une charge déductible des bénéfices de l'acquéreur. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration est toujours fondée à soutenir que les intérêts reçus de l'Etat, par un entrepreneur, en sus du prix convenu, pour règlement par traite, doivent, parce qu'ils sont fixés dès la signature du marché, être assujettis à la T. V. A. Cette thèse administrative est en effet en contradiction avec la doctrine qui se dégage de la réponse ci-dessus rappelée.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CONSTRUCTION

2981. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de la construction** que le propriétaire d'une maison en mauvais état, louée à deux locataires, a fait démolir cette maison dans les conditions des articles 11 et 12 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et a fait construire un nouvel immeuble en matériaux de meilleure qualité, comportant plus de confort, une surface construite plus importante. Qu'un des anciens locataires a demandé son relogement et que l'article 42 de la loi du 1^{er} septembre 1948 oblige le bailleur à appliquer au calcul du prix les règles de la surface corrigée. Que l'état de cette construction neuve lui permettrait d'appliquer le coefficient d'entretien 2,15, mais l'article 1^{er} du décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960 impose un abattement de 1 sur ce coefficient le réduisant ainsi à un maximum de 1,15 pour une construction de moins de dix ans d'âge (et 0,5 pour une construction de dix à vingt ans). Que si ce propriétaire s'était contenté de faire à l'ancien immeuble la remise en état nécessaire, il aurait pu appliquer un coefficient d'au moins 1,70. Qu'il se trouve ainsi pénalisé par le fait d'avoir édifié une construction très supérieure à l'ancienne, à tous égards. Il lui demande s'il ne serait pas utile de préciser la pensée des rédacteurs du décret qui, vraisemblablement, ont entendu appliquer cette mesure uniquement aux immeubles reconstruits en réemploi de dommages de guerre, ce qui explique, dans une certaine mesure, la pénalisation imposée. Pour le cas exposé ci-avant, cet abattement ne se justifie pas et est de nature à décourager la bonne volonté des propriétaires qui améiorent le patrimoine immobilier existant en engageant leurs ressources propres. (*Question du 27 octobre 1962.*)

Réponse. — Les conséquences de l'abattement appliqué au nouveau coefficient d'entretien prévu par l'article 1^{er} du décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960, lorsque les logements ont été édifiés depuis moins de vingt ans, n'ont pas échappé au ministre de la construction et des études sont actuellement en cours en vue de promouvoir les mesures propres à remédier à la situation exposée par l'honorable parlementaire.

3009. — **M. Camille Vallin** demande à **M. le ministre de la construction** si, dans le cas de deux immeubles contigus mais distincts l'un de l'autre, ne figurant pas au cadastre sur la même parcelle, qui ont été vendus par appartements : 1° peuvent être considérés comme des propriétaires, les personnes qui, bien qu'ayant des parties privatives telles que caves, remises, W.C. dans l'immeuble autre que le leur, ne paient aucune part contributive aux charges communes de cet immeuble ; 2° peut être considérée comme conforme à la législation et à leur réglementation en vigueur la clause suivante inscrite dans le cahier des charges (cahier des charges remis aux copropriétaires dix mois après la date de leur acquisition) : « par contre, seront communs aux copropriétaires de l'immeuble constituant la seconde partie du lotissement, toutes les parties constituant la cour supérieure en ce compris, l'escalier et le perron-terrasse, même si la partie du terrain couvre des caves ou remises comprises dans des lots de la première partie du lotissement. En conséquence, les choses communes exclusives à l'une ou à l'autre des parties des immeubles lotis seront à la charge exclusive de la partie des immeubles chargés de ces choses communes ». (*Question du 10 novembre 1962.*)

Réponse. — La répartition des charges de copropriété n'est soumise à aucune prescription législative ou réglementaire. S'il est d'usage qu'à tout droit de propriété d'une partie privative ou à tout droit d'usage privatif d'une partie commune corresponde l'obligation de participer aux charges de gestion ou d'entretien desdites parties privative ou commune, rien ne s'oppose par contre, en l'état actuel des textes, à ce que les différents copropriétaires en décident autrement.

EDUCATION NATIONALE

2905. — **M. Georges Marrane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rentrée scolaire de l'année 1962-1963 est extrêmement difficile ; que pour situer les responsabilités et afin de trouver les solutions rapides permettant de surmonter ces difficultés, il se permet de lui citer les cas de la commune d'Ivry : le groupe scolaire Joliot-Curie comportant 34 classes et le groupe Paul-Langevin comportant 26 classes ont été ouverts le 15 septembre 1961 ; par délibération respective des 9 février 1961 et 23 juin 1961, le conseil municipal a approuvé le montant de la revalorisation des dépenses de construction des groupes scolaires sus-indiqués et sollicité les subventions complémentaires s'y rapportant ; ces délibérations étant bloquées, il est allé à maintes reprises au service intéressé de la préfecture de la Seine en octobre 1961, où il lui a été textuellement répondu qu'on ne pouvait approuver les délibérations de ce genre puisqu'il n'y avait pas de crédits disponibles pour les constructions scolaires ; or, il a appris depuis qu'une partie importante des crédits destinés à subventionner des projets de constructions scolaires dans le département de la Seine pour 1961, avait été reportée dans le budget de 1962 dans une proportion de

près de 50 p. 100, les programmes n'ayant pas été approuvés ; ainsi, pour freiner les constructions scolaires indispensables, les délibérations municipales ne sont pas approuvées par l'autorité de tutelle sous le faux prétexte qu'il n'y a pas de crédits et les crédits inemployés sont reportés sous le prétexte que les programmes ne sont pas approuvés : depuis plus de 37 ans qu'il est maire d'Ivry, il n'avait pas encore constaté une telle supercherie. Ainsi, non seulement les crédits affectés à la construction de groupes scolaires sont très insuffisants mais de plus des dispositions administratives sont prises pour que ces crédits ne soient pas utilisés ; malgré ses nombreuses interventions, tant auprès de la préfecture de la Seine que du ministère de l'éducation nationale, il ne parvient pas à obtenir l'approbation des délibérations sus-indiquées, ni l'attribution des subventions et, par conséquent, des crédits indispensables au paiement des entrepreneurs auxquels il est dû depuis plus d'un an une somme de : 768.513,58 nouveaux francs pour le groupe « Paul-Langevin » ; 452.735,40 nouveaux francs pour le groupe « Joliot-Curie ». En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre : 1° pour faire approuver les projets actuellement soumis à ses services et attribuer les crédits correspondants afin que la commune d'Ivry puisse enfin payer aux entreprises les sommes qui leur sont légitimement dues depuis plus d'une année ; 2° pour faire cesser un tel boycottage des réalisations municipales indispensables pour l'enseignement primaire. (*Question du 20 septembre 1962.*)

Réponse. — Les demandes de subventions complémentaires présentées par les municipalités sont examinées et instruites dès qu'elles sont formulées par celles-ci. Mais la constitution des dossiers réglementaires relatifs à ces demandes nécessite des délais plus ou moins longs suivant la célérité avec laquelle les demandeurs produisent les justifications indispensables qui leur sont réclamées. C'est ainsi que pour le groupe scolaire Paul-Langevin le dossier réglementaire n'a pas encore été transmis à l'administration centrale. Par contre la subvention complémentaire nécessaire au financement du groupe Joliot-Curie, de la même commune, a fait l'objet d'un arrêté en date du 9 octobre dernier.

INTERIEUR

3021. — M. Pierre Patria demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est exact que la revue « Protection civile et industrielle » soit la seule à être diffusée officiellement par le service national de la protection civile. (*Question du 13 novembre 1962.*)

Réponse. — La revue mensuelle « Protection civile et industrielle » est une publication privée de caractère commercial, diffusée par ses moyens propres. Toutefois, le service national de la protection civile considérant que cette revue, dont la qualité est reconnue, est la seule publication générale paraissant en France en la matière et ne disposant pas des ressources qui lui permettraient de réaliser un périodique du même ordre pour informer ses cadres et collaborateurs bénévoles, souscrit un certain nombre d'abonnements destinés à leur assurer une documentation de travail.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 13 décembre 1962.

(*Journal officiel* du 14 décembre 1962, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1360, 1^{re} colonne, en tête des questions écrites, insérer le texte suivant :

« **3050.** — 13 décembre 1962. — **M. François Levacher** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles suites il compte donner aux revendications du rassemblement des anciens combattants et victimes de guerre du 1^{er} décembre 1962 à Paris ; en particulier, en ce qui concerne le rétablissement de la législation sur la retraite du combattant, la non-violation de la législation sur le rapport constant et le respect de l'article 55 de la loi de finances 1962 sur la mise en œuvre du plan quadriennal ».